

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 15 mars. — Prix des fonds du 16. Red... — Cons. 87 1/4; cons. à terme, 87 1/2; act. de la banq...

— Le duc de Cumberland est allé voir S. M. au château de Windsor.

— Le conseil de cabinet a été hier en délibération depuis trois heures et demie jusqu'à sept heures.

— Le prince Lieven a eu hier une entrevue avec le comte d'Aberdeen et a présenté à S. Exc. le comte Potowski. Le prince et le comte ont travaillé longtemps avec le ministre des affaires étrangères qui a ensuite eu une conférence avec le prince de Polignac.

— On a calculé que la profondeur moyenne de la mer est de 3 lieues, et que le tiers du poids de l'eau se compose de sel. Si l'eau était évaporée, il resterait une couche de sel de 700 pieds d'épaisseur, masse qui suffirait pour couvrir de sel tout ce qui est terre aujourd'hui, à la hauteur de deux mille pieds.

(Magasin des métiers.)

— Les pairs catholiques d'Angleterre qui en vertu du bill proposé, seront admis dans le parlement, sont le duc de Norfolk, le comte de Shrewsbury les barons Stoultton, Petre, Arundell., Dormer, Clifford de Chudleigh et Staffort. Les deux comtes catholiques écossais Traquair de Newburgh, et les pairs d'Irlande, seront en outre adeptes à être élus.

À l'égard du nombre des membres que cette mesure fera entrer dans le parlement on calcule que l'Irlande enverra environ 85 représentants catholiques. et que ce nombre sera augmenté de cinq élus par l'Angleterre.

FRANCE

Paris, le 17 mars. — On a des lettres de Rome jusqu'au 5 mars; chaque jour, des scrutins préparatoires se faisaient dans les formes accoutumées, le matin et le soir. On sait que le scrutin du matin peut comprendre le choix de tous les cardinaux, tandis que le scrutin du soir ne s'étend qu'aux élus du matin.

Les 2, 3 et 4 mars, seront chefs de l'ordre au conclave LL. EEm. le cardinal Galeffi, de l'ordre des évêques, qui a déjà siégé en qualité de camerlingue; le cardinal Morozzo, de l'ordre des prêtres; et le cardinal Rivarola, de l'ordre des diacres.

Les 5, 6 et 7 LL. EEm. les cardinaux Arezzo, de l'ordre des évêques; Scébaras, Testaferrata, de l'ordre des prêtres; et Guerrierie Gonzago, de l'ordre des diacres.

Une ordonnance du gouverneur vient de supprimer dans cette capitale la mendicité; ce fléau si incommode à la population.

— On répand le bruit que le ministère attache tant de prix à ce que la loi communale passe avant la loi départementale, qu'il a manifesté formellement l'intention de se retirer, si on ne réglait pas comme il l'entend l'ordre de la discussion. Cette menace a produit un grand effet; on a eu soin d'y ajouter le bruit de l'entrée au ministère de MM. Ravez et Labourdonnaye. On n'examine pas si un tel ministère pourrait marcher; on aime mieux s'en effrayer. Il est donc fortement question de donner l'initiative à la loi communale, pour que le ministère n'exécute pas sa menace de retraite, ce qui se fait selon quelques personnes, une calamité publique.

(Courrier Français.)

— On lit ce qui suit dans l'Aviso de la Méditerranée :

Nous savons d'une manière certaine qu'il a été donné de nouveaux ordres pour l'occupation de la

Morée qui diffèrent beaucoup de ce qu'on avait arrêté. On laisse en Morée : 1^o toute l'artillerie ; 2^o le génie ; 3^o trois régiments d'infanterie qui sont le 8me., le 54me. et le 58me.

» Le général Schneider commandera ces troupes, et le colonel Juchereau de St-Denis sera son chef d'état-major.

» Le général Maison, nommé maréchal de France a reçu l'ordre de rentrer. D'après ces dispositions, il n'est pas possible de prévoir quel sera le terme de l'occupation de la Morée. S'il faut en croire des personnes bien instruites, notre expédition de Morée devra être portée à 25 mille hommes. On dit que c'est là l'intention du ministère français. Les journaux officiels ont pu dire qu'une pareille mesure n'avait pas encore été prise, ce qui ne dit point qu'elle ne le sera pas du tout. Tout cela est subordonné à la tournure que vont prendre les affaires d'Orient.

— Le Constitutionnel contient un article curieux sur les prétentions du domaine contre plus de cent mille propriétaires, dont nous parlions hier :

« En l'an 7 de la république, le directoire, ayant épuisé les domaines nationaux, augmenté l'impôt du timbre, multiplié celui de l'enregistrement, inventé celui des hypothèques et créé la contribution des portes et fenêtres, ne fut pas encore satisfait. Il eut recours, pour grossir le trésor, à un expédient extraordinaire; mais cet expédient fut tellement contraire à nos mœurs, à nos principes sur la propriété, à notre législation sur les immuables effets de la prescription que la loi qu'il provoqua, et qu'il obtint le 4 mars 1799, ne produisit pas la moindre sensation, quoiqu'il semblât que sa promulgation eût dû bouleverser la France de fond en comble. Cette loi resta paisiblement ensevelie dans la poussière de nos archives.

Il était de principe anciennement, dans les pays soumis au pouvoir absolu d'un monarque, que tout appartenait au prince, *omnia sunt principis* ! Telle était la vieille maxime. Quoiqu'élevés dans cette fausse doctrine, nos rois la répudièrent; mais ils étaient restés possesseurs de domaines immenses. Ils disposèrent successivement de ces biens domaniaux, soit à titre de vente, soit à titre d'échange, soit par donations rénumératoires, qui portaient ordinairement la clause de retour à la couronne, en cas d'extinction de la race du donataire, soit enfin à titre d'engagement. Le directoire voulut que ces biens, ainsi aliénés par nos rois, rentrassent dans le domaine public, et rendit à ce sujet un décret qui frappait toutes les aliénations faites par nos rois, depuis Pharamond jusqu'à Louis XVI, ainsi que les sous-aliénations faites par les premiers concessionnaires, de manière que, si cette loi avait été exécutée, nul propriétaire n'eût pu se croire tranquille dans sa maison, sa terre ou son domaine. Aussi, le directoire recula-t-il devant son œuvre.

Quelques engagistes véritables et récents s'empressèrent d'y satisfaire; leur intérêt le voulait ainsi; mais la masse immense des propriétaires qui possédaient par eux-mêmes ou par leurs ancêtres des biens qui avaient été domaniaux dans la nuit des siècles antérieurs, et dont l'origine était perdue, ne remua pas, et attendit avec calme que le domaine exhibât ses titres. Le domaine se tut.

Croirait-on qu'en 1820, sous le gouvernement constitutionnel, qui a essentiellement pour base le respect, l'inviolabilité des propriétés; sous le règne de cette même dynastie qui, dans l'espace

de huit cents ans, a fait tant de ces concessions, le fisc ait tenté de saisir la proie sur laquelle le directoire de la république n'avait osé porter la main ?

Croirait-on qu'en 1829, pour prévenir la prescription qui allait anéantir la prétendue loi du 4 mars 1799, le fisc a fait signifier à Paris seul plus de trois mille exploits, et dans le restant du royaume plus de trente mille actes extra-judiciaires de même nature ?

Ainsi, des milliers de propriétaires ont été alarmés par une mesure qu'il me répugne de qualifier. En effet, que prétend le domaine aujourd'hui ? Oserait-il soutenir que des biens concédés par nos rois il y a dix siècles, trois siècles, un siècle même, et qui depuis, par des sous-aliénations, ont successivement passé sur tant de têtes différentes, doivent faire retour au domaine ?

Croirait-on que la régie des domaines vient réclamer aujourd'hui l'exécution d'une loi qui attribue la présomption légale de fraude à la seule qualité du donataire ou de l'acquéreur; et que la fraude est prouvée par cela seul que l'aliénation a été faite à des ci-devant-gentilshommes titrés ou autres personnes ayant charge à la cour ? C'est ainsi que M^o Barthe, avocat à la cour royale de Paris, a reçu un exploit de la régie, parce que sa femme est propriétaire d'une petite terre aliénée en faveur de ses auteurs, par Anne de Montmorency, décapité à Toulouse en 1632, qu'il avait peut-être reçue de Louis XIII, ou dont Clovis avait fait cadeau au premier baron chrétien.

Possesseurs actuels des immeubles de cette nature, si nombreux à Paris et dans tout le royaume, qui en avez joui paisiblement, publiquement, à titre de propriétaire, rassurez-vous ! Et vous aussi qui, sur la foi publique, avec regardez ces biens comme susceptibles d'hypothèques utiles, ne vous alarmez pas ! Vous avez les uns et les autres une patronne toute puissante dans le sanctuaire de la justice, si le fisc osait vous forcer jamais à vous y présenter; cette patronne du genre humain est la prescription, car l'état est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. (Art. 2227, code civil.)

Le *Messenger* répond à cet article en expliquant que le domaine n'a exercé ses poursuites qu'en vertu de la loi fondamentale du 14 ventôse an VII, qui prescrivait aux engagistes de verser au trésor le quart de leurs biens pour en devenir propriétaires incommutables, et en vertu de la loi (portée sur de nombreuses pétitions), qui, relevant les retardataires de toute déchéance, leur donnait un nouveau délai qui expirait au mois de mars 1829; et qu'ainsi le domaine n'a fait que son devoir.

— Anne Merlin, dite sœur Camille Saint-Vincent, est morte à Saint-Amand (Cher), le 7 de ce mois, ne témoignant qu'un seul regret, celui de ne pouvoir accomplir le vœu qu'elle avait fait de mourir au champ d'honneur, en secourant les blessés. Ce fut elle qui sollicita l'honneur de partager, et qui partagea en effet les dangers des médecins français à Barcelone. La loi du 3 avril 1822, adoptée par les chambres à l'unanimité, lui avait accordé une pension viagère de 500 fr., et le roi l'avait décorée de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

« Tant d'honneur pendant sa vie, dit le *Journal du Cher*, méritaient bien quelques souvenirs après sa mort; cependant le curé de Saint-Amand vient de la conduire à sa dernière demeure sans l'honorer même d'un drap mortuaire; et les dames de la Charité, ses consœurs, n'ont pas daigné y accompagner celle qui leur donna, si souvent, des exemples de courage et de charité. »

— Le baron de Pujol, lieutenant-général, vient de mourir il y a peu de jours à Paris.

— Un mariage a eu lieu, il y a trois mois environ, à peu de distance de Douai, contre le vœu des grands parens et après les soumissions respectueuses. Le père de la future ayant appris que l'adjoint au maire devant qui s'est fait le mariage n'était point revêtu de son écharpe au moment de la célébration, prétend attaquer le mariage comme entaché de nullité. La question est neuve et offrira quelque intérêt. Le costume et les insignes sont-ils obligatoires pour donner l'autorité de la loi aux actes qui émanent des magistrats? Un jugement serait-il nul parce que les magistrats auraient siégé sans robe et sans mortier; le procès-verbal d'un commissaire de police parce qu'il aurait instrumenté sans écharpe? Il s'agit de savoir ici si la forme emportera le fond.

— Le roi d'Espagne vient de faire don à M. Alexandre Aguado, son banquier à Paris, d'environ sept lieues de terrain dans la *marisma* (marais) de Séville; c'est là que M. Aguado devra établir le majorat sur lequel sera fondé le titre de Castille, que S. M. lui a accordé. (*Gazette.*)

— Les négocians de Cadix ont le dessein d'élever une statue équestre au roi Ferdinand VII, en reconnaissance de la faveur que S. M. C. vient d'accorder à cette ville. La statue sera érigée au milieu de la place Saint-Antoine, la plus belle de Cadix.

— L'agriculture et l'art d'embellir les jardins, viennent de faire une grande perte par la mort de M. Gabriel Thouin. Depuis cinquante ans il s'occupait de faire des projets d'embellissement de jardins. Il joignait à cette science l'âme la plus pure et la plus douce.

— Un collier de diamans, qui a appartenu à la reine de France Marie-Antoinette, a été vendu le 12 de ce mois, à Londres, à l'enchère, moyennant la somme de 645 guinées.

— La chambre des députés, dans sa séance du 16, continuant sa délibération sur la pêche fluviale, a adopté successivement le restant des articles. — La loi a ensuite été adoptée au scrutin par 249 voix contre 18.

Aujourd'hui, la chambre a commencé la discussion sur la loi relative à la prolongation du monopole du tabac.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 18 mars. — Présens 74 membres. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le président annonce qu'il a encore reçu plusieurs pétitions touchant la liberté de l'enseignement, de la presse, la mouture, etc.; elles sont présentées par les communes suivantes: Beveren, Denderwindeken, Cortemark, Assenrode, Welbeke, Wynkel-St.-Eloy, Erondegheem, Everghem, Sweveghem, Belleghem, Stekene, Luignes, Hontenisse, Maerte, Moorzele, Hechtvelde, Aertryke, Dotignies, Swevezele, Wichelbeke, Ootrossekeke, Vyghien, Etichove, Lokeren, Tieghem, Oosteccloo.

Le sieur Wouters, vinaigrier de Groeningue, réclame dans le même sens que les vinaigriers d'Amsterdam.

Le sieur Houllon, de Maestricht, se plaint du juge de paix du lieu.

Le sieur J. de Goude joint une nouvelle pétition à ses précédentes.

Renvoi de toutes ces pièces au comité *ad hoc*.

Il est fait lecture, dans les deux langues, du rapport de la section centrale, au sujet des projets de loi sur la circonscription judiciaire des provinces du Hainaut, de Liège et de la Flandre occidentale.

La discussion sur ces projets est fixée à samedi, à onze heures.

Rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

LIÈGE, LE 20 MARS.

On sait que pendant les dernières discussions de la seconde chambre des états généraux sur le rapport de la commission des pétitions, MM. Le Hon et Corver Hooft avaient déposé une proposition formelle, à laquelle était annexé un projet d'adresse

au roi. On assure aujourd'hui que, sur les observations des sections de la chambre, ces MM. ont changé la rédaction primitive de cette adresse, et qu'elle sera de nouveau imprimée et distribuée à MM. les membres. (*Gazette des Pays-Bas.*)

— Les observations des sections sur le projet du code d'instruction criminelle sont en si grand nombre et portent sur des vices tellement importants qu'il sera difficile d'amender le projet d'une manière convenable sans le refondre entièrement. Entreprendre des corrections de détail serait plus long que de recommencer l'ouvrage. Aussi y a-t-il apparence que le code d'instruction criminelle qu'il soit, selon nous, moins mauvais que son aîné, le code pénal, éprouvera le même sort, et qu'il sera retiré par le gouvernement avant que la discussion publique n'en soit entamée.

Comme il est urgent que l'organisation judiciaire ait lieu le plutôt possible, et au plus tard à l'époque mentionnée par le message royal, il est à désirer que le ministère, s'il s'aperçoit que son projet ne réunira pas les suffrages d'une grande majorité, le retire tout bonnement et sans tergiverser. En profitant des observations, qui de toute part ont été émises, il ne sera pas difficile de faire mieux.

Puisse au nombre des améliorations figurer bientôt l'introduction du jury au moins pour les délits politiques!

— Le rapport de la commission Prussienne chargée d'examiner la question du jury et qui l'a résolue d'une manière favorable à cette institution, est un véritable chef-d'œuvre; c'est un traité complet, digne des grands jurisconsultes et des illustres magistrats qui y ont attaché leur nom. (*Gaz. des Trib.*)

— Dans les réponses du gouvernement aux nombreuses remarques des sections de la deuxième chambre sur le budget décennal, on trouve entre autres que, pendant les dernières années, l'énorme somme de f. 19,964,439-48 a été dépensée de moins que ce qui avait été accordé au budget; que par la diminution successive des cents additionnels et par la suppression des 15 cents additionnels du syndicat d'amortissement on a soulagé la nation d'une somme annuelle de f. 7,168,241 20; qu'il sera créé une administration spéciale pour le culte catholique; comme cela avait lieu antérieurement; que différens articles de dépenses, portés d'abord au budget décennal, passeront dorénavant au budget annal.

Le bruit que les députés ont en général été peu satisfaits des réponses du ministère se rattacherait-il à ce transfert? (*Journal de la Belgique.*)

— La commune de Lebbeke (canton de Termonde) vient de pétitionner pour l'abolition de la mouture et de l'arrêté-loi, et pour solliciter la liberté de la presse, le jury et l'indépendance judiciaire. Cette adresse est revêtue de 204 signatures des plus notables; on y remarque celles de MM. B. Haems, assesseur; P. de Wolf, P. J. Moens, P. Van Biesen, J. F. Van Overstraeten, J. Moortgat, J. Cooreman, membres du conseil de régence; G. F. Seghers, membre du bureau de bienfaisance; F. Blancquaert, répartiteur.

— Un avocat du barreau de Bruxelles est sur le point de publier une *Instruction populaire* sur la loi fondamentale. Cet opuscule, écrit, dit-on, avec la simplicité convenable au but que se propose l'auteur, sera tiré à un grand nombre d'exemplaires, et traduit aussi en flamand.

— Le siège de la haute cour va, dit-on, être établi à La Haye, c'est-à-dire, sur un point moins accessible que Bruxelles, Gand ou Anvers, aux habitans même d'une grande partie des provinces septentrionales! pourquoi cette faveur accordée au Nord, contre les intérêts du Midi ou la population plus considérable et les propriétés plus morcelées rendent les procès deux fois, trois fois plus nombreux? (*Catholique.*)

— On nous apprend que M. le marquis de Chabannes dont le départ pour Paris a été, par ses propres soins, placardé au coin de toutes les rues, n'a pas atteint le but de son voyage. Il a été arrêté à Valenciennes, et déposé dans une maison de santé où sa famille qu'il accusait chez nous de le persécuter avait sans doute fait à l'avance préparer son appartement. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— Les visites faites il y a quelques jours, par la police chez les boulangers de Bruxelles, ont eu pour résultat qu'on a saisi chez l'un d'eux cinq morceaux de vitriol bleu et deux de vitriol blanc cachés dans le coffre de son garçon, qui a dit les destiner à du cirage pour les bottes. On a aussi trouvé dans un morceau de pain qui aurait été préparé chez un autre une substance d'un vert foncé, mêlée de quelques parcelles de cuivre. On instruit cette affaire.

On parle d'un troisième boulanger qui serait arrêté.

Deux pâtisseries Henri Nel et la V^e Bultos ont été envoyés, le 17 de ce mois, par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel, tous deux prévenus d'avoir employé des substances nuisibles à la santé. Leurs garçons ainsi que les droguistes vendeurs de ces substances sont aussi renvoyés devant le même tribunal. (*Journal de la Belgique.*)

— La section de littérature de la société royale de rhétorique de Gand, a tenu sa séance mensuelle ordinaire dans laquelle M. le greffier De Coninck a lu une dissertation sur l'industrie nationale agricole et notamment sur la propagation du mûrier blanc, dans nos provinces. Des morceaux de poésie ont été lus par d'autres amateurs.

DU JURY. — Pétition de Liège,

(1^{or}. Article.)

Pour l'honneur de notre législature, il ne sera pas dit que deux organisations judiciaires et un code de procédure soient discutés par elle, sans qu'elle ait mûrement examiné la question du rétablissement du jury.

Aujourd'hui que les pétitions ont formellement soulevé cette importante question, elle ne peut plus passer inaperçue, il faut se prononcer pour ou contre le vœu des pétitionnaires. Ainsi vient de le décider les sections. Nouvel et heureux résultat du mouvement de l'opinion et du zèle patriotique de nos députés. Peut-être faut-il regretter seulement qu'on ait mis quelque précipitation à faire délibérer les députés sur des questions dont la rédaction n'a pas été publiée et n'a pu leur être connue que peu de jours avant le commencement de la séance.

Les adversaires des pétitions n'ont point recouru à la modération dont les pétitionnaires ont fait preuve dans l'émission de leurs vœux en faveur du jury. On savait depuis longtemps que le rétablissement du jury dans la généralité des affaires criminelles déplairait à une partie des députés du Nord, aussi s'est-on borné à n'insister que sur l'introduction de cette institution dans les provinces politiques, quelques-uns même, prévoyant le cas où on alléguerait encore l'opinion des provinces septentrionales contre le jury ainsi restreint, ont demandé que pour contenter toutes les parties du royaume, on n'introduisît l'institution que dans les provinces du midi, et comme précédent analogue ils citaient la loi actuelle sur l'organisation judiciaire contenant des dispositions toutes spéciales à l'égard du tribunal criminel d'Amsterdam. Si ce sont là des réclamations révolutionnaires, il faut avouer que de nos jours les révolutionnaires sont devenus bien circonspects dans leur langage, bien modérés et bien accommodans dans l'émission de leurs vœux.

Nous désirons, comme un grand nombre des pétitionnaires le désiraient sans doute, l'introduction du jury dans un cercle beaucoup plus étendu que celui des procès politiques. Mais comme eux, nous le réclamons surtout pour les procès politiques (et les procès politiques à de bien rares exceptions près se réduisent aujourd'hui aux procès de la presse, tant le siècle séditionnel est en effet le plus important et le plus pressé.) Le tems et l'expérience de cette institution ainsi restreinte feront le reste et suffiront pour effacer toutes les préventions injustes. Nous ne ferons qu'une seule observation sur le jury en matière criminelle ordinaire. C'est que l'adopter avec extension, et avec un seul juge comme en Angleterre et aux États unis, serait peut-être le meilleur moyen de réduire le personnel essayant de dix-sept au dix-huit cours, dont on a voulu

d'être si fort embarrassé, et qui promet d'assez tristes résultats.

En se tenant dans ces limites, les pétitionnaires ont beaucoup augmenté la force de leurs réclamations, ils ont abandonné à leurs adversaires toute la partie contestable des avantages du jury. Placés sur ce terrain, il était facile de prévoir la faiblesse ou plutôt la nullité des objections qu'on leur opposerait; on aurait peine en effet à rencontrer dans la longue discussion qui vient d'avoir lieu, un seul argument précis et un peu sérieux contre l'introduction du jury en matières politiques (1).

Quand on a reproché aux pétitions de ne pas motiver les demandes, on ne les avait sans doute pas lues toutes. Celle de Liège, qui a été imprimée et distribuée à tous les membres de la deuxième chambre, contenait un précis d'arguments laconiquement exprimés, mais très formels en faveur du jury. Dans les considérations auxquelles nous nous livrerons sur cette matière, nous ne ferons même que suivre les raisonnements de cette pétition, en les développant et en ajoutant quelques arguments secondaires.

Le premier motif de la pétition de Liège est exprimé de la manière suivante:

« Dans la plupart des procès de la presse, les deux parties sont d'un côté, l'écrivain accusé, de l'autre le pouvoir. Pour que la lutte soit égale, il faut que le juge ne penche pas plus vers l'accusateur que vers l'accusé. Ce qui ne peut être lorsque le juge tient sa place de ce même pouvoir qui est partie au procès et qu'il attend de lui son avancement. Quelque sévère que soit sa moralité, il faudra au juge pour prononcer contre le pouvoir une espèce de courage, une espèce d'effort. Dès lors la lutte n'est plus égale, et l'impartialité de la décision n'est plus garantie comme elle devrait l'être. »

En supposant à tous les juges la moralité la plus sévère, les pétitionnaires se sont certainement placés dans l'hypothèse la plus défavorable à leur cause, hypothèse qui leur a été naturellement inspirée par la considération méritée dont jouit la magistrature de Liège, mais que cependant il ne faut pas prendre pour une réalité qui s'étende à tous les lieux et à tous les tems. Il ne faut pas espérer qu'on parvienne par tout et à tout jamais à éloigner d'une manière absolue des sièges si multipliés de la justice tous les hommes timides, tous les complaisans du ministère, tous ceux auxquels l'intérêt parle plus haut que le devoir. A la vérité d'après la loi fondamentale, un conseiller ne peut être nommé qu'après avoir figuré sur la liste des trois candidats présentés par les états provinciaux. Mais d'abord nous ne paraissons pas encore si près d'entrer à cet égard dans le régime de la loi fondamentale; et puis, en supposant que les choix des états provinciaux soient toujours ce qu'ils doivent être, un homme ne peut-il jouir avant sa nomination d'une parfaite réputation d'indépendance et d'impartialité qu'il démentira après qu'il sera nommé? L'expérience ne nous montre-t-elle aucun nom qui, après avoir figuré dans les rangs indépendans, aient fini par se ranger sous une bannière moins honorable? Le mal est possible, on ne le peut nier; s'il n'y avait aucun moyen de l'éviter, il faudrait le subir. Mais ici le remède est possible, et c'est dans ce but que le jury est réclamé. Avec le jury, il y a moyen de récuser les hommes connus par leur défaut d'indépendance. Et en tout cas, si des complaisans du pouvoir parviennent à siéger parmi les jurés, le mal n'est que momentané comme les fonctions du juré même; avec des juges permanens, il peut durer un demi-siècle. Revenons dans l'hypothèse de la pétition: peut-on dire que tous nos tribunaux des consciences les plus honorables. Resteront toujours ces inconvéniens de la nomination du juge permanent dont l'influence agit sur lui malgré lui ou à son insu. Restera toujours ce défaut de reconnaissance ou de hiérarchie entre le juge et le pouvoir qui le nomme; restera toujours ce lien qui existe naturellement et presque infailli-

blement entre tous les pouvoirs d'une même origine, et qu'on ne brise pas sans quelque effort toutes les fois au moins que la guerre ne règne pas entre les pouvoirs et surtout lorsque les torts d'un ministère ne sont pas de ceux qui révoltent tous les cœurs honnêtes.

Nous en appellerions volontiers ici aux juges les plus respectables, à ceux dont nous honorons le plus le caractère et qui ont donné des preuves d'indépendance; par exemple, aux magistrats du ressort de la cour de Liège, qui ont siégé récemment dans les différens procès de l'*Eclairneur*. Il en est peu d'entr'eux qui, si on les interrogeait, ne convinssent que ce sont là des affaires *désagréables* pour la cour ou pour le tribunal; car en pareilles circonstances c'est le mot qui est dans toutes les bouches. Or, pourquoi ces affaires sont-elles pour les juges plus *désagréables* que d'autres? Uniquement parce que le pouvoir est en cause. Il faut bien remarquer que la position du juré est de tout point différente de celle du juge. Le juré est appelé comme simple citoyen, s'il est honnête homme, il vote suivant sa conscience et n'est pas nécessairement soumis par ses fonctions même à d'autres influences; il sent même que s'il condamne le pouvoir, celui-ci ne s'irritera pas beaucoup de la décision, car le pouvoir doit bien savoir que le jury (bien organisé) c'est l'opinion, dont il n'a à attendre ni complaisance ni grands ménagemens. Le juge au contraire ne donne pas sa voix comme simple citoyen, mais comme juge, c'est-à-dire comme un des grands pouvoirs de l'état. Quoiqu'il fasse il sent que condamner le ministère, c'est introduire sinon la guerre, au moins une espèce de trouble entre des pouvoirs qu'il serait désirable de voir toujours en harmonie. La leçon en effet que des juges permanens donnent au ministère est bien plus éclatante que celle qu'il recevrait du jury. Les jurés, nous le répétons, sont des citoyens comme d'autres, c'est l'opinion commune, et il n'y a rien d'extraordinaire à ce que de simples citoyens se prononcent pour ou contre un ministre. Mais les juges aux yeux de tous et aux leurs propres, ne sont pas de simples citoyens, ce sont des dignitaires en évidence et dont les actions empruntent une grande force de la position même qu'ils occupent, en un mot c'est un pouvoir constitué, et lorsque ce pouvoir se met en opposition avec d'autres pouvoirs, il y a là un éclat, quelque chose d'extraordinaire, quelque chose qui ressemble à un scandale, c'est-à-dire, à ce qui doit répugner le plus à des hommes dans les fonctions ordinaires desquels tout est dignité et réserve. Sans doute avec un caractère ferme et une conscience délicate on peut surmonter de tels obstacles, surtout dans les cas extrêmes. Mais les cas ne sont pas toujours extrêmes, et il n'en faut pas moins un effort, il n'en faut pas moins une résolution assez forte, une espèce de hardiesse, et hardiesse contre qui? contre ce même pouvoir que le juge, quoiqu'il en ait, est habitué à regarder pendant toute sa vie comme la source de la dignité dont il est revêtu et de toutes celles auxquelles il peut aspirer comme magistrat. Les pétitionnaires ont donc raison de dire que devant des juges permanens, entre le pouvoir accusateur et l'écrivain accusé, la lutte n'est pas égale.

Observons qu'ici encore ce ne serait pas répondre que d'objecter le mode de nomination des conseillers établi par la loi fondamentale. Nous l'avons déjà dit, il ne paraît pas que ce mode soit près d'être mis en usage. En vertu d'un des articles additionnels de la loi fondamentale, toutes les premières nominations se font par le roi, et il semble qu'on est disposé à regarder comme premières nominations toutes celles que va nécessiter une première fois la nouvelle organisation judiciaire. Dans ce sens, si la liste des candidats présentés par les états provinciaux était un remède au mal, à tout le moins il ne serait applicable qu'après la génération des conseillers qui vont être nommés.

D'ailleurs nous ne voyons pas que la liste triple présentée par les états provinciaux détruise le mal. Si les états sont bien composés, ce mode de nomination peut jusqu'à certain point, éloigner des cours des hommes qui en seraient trop indignes avant

d'être nommés, mais il n'enlève pas le lien qu'établissent entre le magistrat nommé et la couronne ou le ministère qui nomme, la reconnaissance, l'espoir, un certain sentiment de subordination hiérarchique et les convenances d'une position commune. Au fait, qu'il soit nommé ou non sur une liste présentée par les états; c'est toujours au ministère que le magistrat doit d'être nommé et d'avoir été préféré à ses deux concurrents les plus redoutables et c'est d'une préférence semblable qu'il doit attendre désormais son avancement ultérieur. Peut-être même le ministère pour se faire des créatures et renforcer le lien dont nous parlons, aura-t-il choisi parmi les trois candidats celui qui avait obtenu le moins de suffrages aux états. De quelque manière que la magistrature permanente soit nommée, il n'en est pas moins vrai que formant un des grands pouvoirs de l'état, elle éprouvera toujours à se mettre en désaccord avec un autre pouvoir cette répugnance que nous avons signalée plus haut.

Enfin il faut dire aussi que le magistrat permanent, s'il a de la vanité, de l'ambition, ou de la cupidité, a bien plus de chances qu'un juré d'obtenir par ses complaisances quelque-une de ces décorations, de ces dignités honorifiques ou lucratives qui sont à la disposition d'un ministre. Un négociant appelé aux fonctions de juré sait bien que ce n'est pas pour un seul vote favorable au pouvoir et dont peut-être l'occasion ne se représentera plus, qu'il sera nommé conseiller d'état. Le magistrat permanent au contraire, est déjà un homme distingué de la foule, d'une certaine capacité reconnue; un homme déjà propre par conséquent à beaucoup d'autres dignités; en permanence sur son siège, ce ne sont pas des services d'un jour qu'il peut rendre au ministère, il peut les répéter chaque fois que celui-ci en aura besoin.

Nous sommes déjà un peu long, pour parler d'une objection assez importante qui a rapport à la partie de la question dont nous nous occupons en ce moment. Nous ne pouvons cependant la passer sous silence. A entendre quelques députés du Nord, il semble qu'il n'y ait besoin de rien de plus que ce qui existe pour garantir, dans les provinces septentrionales, l'indépendance et l'impartialité des décisions judiciaires. On peut demander si de vieilles traditions de corps qui par bonheur se sont maintenues par elles-mêmes, sont une garantie comparable à celle que l'on propose. Par cela seul qu'elles existent dureront-elles toujours et dans des circonstances qui peuvent être bien différentes de celles qui se sont présentées jusqu'aujourd'hui? Surtout est-il bien sûr qu'elles survivent au bouleversement dont la magistrature est menacée dans ce moment? Ne parlait-on pas dernièrement du projet d'envoyer les conseillers de Bruxelles en Hollande? Le pouvoir ne pourrait-il au moins prendre dans ses intérêts quelques mesures de ce genre?

Dans tous les cas, ne nous y trompons pas, il faut avouer que, par les tems d'apathie politique où nous avons vécu et qui sont près de finir pour le nord comme ils cessent dans le midi, la magistrature a pu se faire à assez bon compte sa réputation d'indépendance politique. Combien de procès politiques les cours hollandaises ont-elles jugés depuis treize ans? Quels grands efforts le pouvoir a-t-il fait pour les diriger dans son sens? Tout cela ne peut-il changer d'un jour à l'autre? L'avenir politique de la Hollande comme le nôtre ne différera-t-il pas du passé *toto caelo totâ terrâ*?

Supposons le contraire. Toujours restera-t-il vrai que le jury doit être utile à une partie du royaume. Car, au fond, c'est ne rien dire que d'alléguer l'inutilité de cette garantie pour le nord. Pour compenser les avantages qui en résultent dans le midi, il faudrait soutenir non pas que le jury serait peu utile à la Hollande, ce qui ne nuit à personne, mais qu'il lui serait funeste. C'est ce qu'on n'a pas fait, c'est probablement ce qu'on ne fera pas.

Nous n'avons fait que développer dans ce qui précède le premier motif de la pétition de Liège tendant à prouver que les décisions rendues en matière politique par des juges permanens ne sont pas suffisamment garanties contre l'influence ministérielle. Nous passerons très prochainement aux autres.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 20 mars. — A 8 heures du matin, 40 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 42 degrés id.

(1) On sait que l'objection tirée du procès de Trestailon, après les rectifications de faits publiés dans la Minerve (note n° du 18) est devenue une nouvelle preuve de l'indépendance du jury en matière politique.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 17 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 107 fr. 50 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 77 fr. 78 c. — Actions de la banque, 1845 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 81 fr. 1/8 c. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 17 mars. — Dette active, 56 7/8. Idem différée 119 1/2. Bill. de change 20 1/8. Synd. d'amort 100 3/16. — Rente remb. 97 3/16. Act. Société de commerce 88 1/2.

Bourse d'Anvers, du 18 Mars. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 5/8 P. Act. soc. de commerce P.-B., 88 1/4.

Changes. — Les affaires n'ont présenté rien de saillant; les cours n'ont pas varié.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 19 mars.

Rasière de froment, 40 56 au lieu de 40 66 1/2.
Rasière de seigle, . . 6 4 au lieu de 6 20.

MINES. — Redevance proportionnelle de 1829.

Avis. — La députation des états députés de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 24 janvier dernier insérée dans le mémorial n° 488, rappelle aux concessionnaires et exploitans des mines, qu'aux termes du décret du 6 mai 1811 les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1829, devront être parvenues au greffe des états, rue Agimont à Liège avant le quinze avril prochain; ce terme est de rigueur.

Le présent sera compris dans le mémorial et inséré à trois reprises successives de 8 en 8 jours dans les journaux de la province.

A Liège, le 14 mars 1829.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 19 mars. — Naissances, 4 garç. 4 filles. Décès 4 garçon, 2 hommes, savoir: Henri Mossin, âgé de 79 ans, rue derrière St. Thomas, époux de Marie Joseph Bailly. — Jean Antoine Natalis, âgé de 69 ans, négociant, rue Chaussée des Prés, veuf de Marie Elisabeth Jacoby.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU une BOUCLE de CEINTURE en or, tenant à un ruban noir, depuis la rue des Dominicains jusqu'à la salle du Spectacle. Bonne récompense à qui la remettra au n° 828, coin des Dominicains. 975

Turbot, Sole et Saumon, chez FRANCKX, rue St-Ursule. (970

CAVES A LOUER au n° 99, rue devant la Magdelaine. 468

On demande des DEMOISELLES, sachant travailler en modes et des APPRENTIES, chez Mlles. CHARLIER, sœurs, marchandes de modes, rue de la Petite Tour, n° 66. 834

On DEMANDE des DEMOISELLES, sachant travailler dans les modes. S'adresser au Chapeau de paille, rue Vinave d'Ile, n° 615. Elles recevront un traitement proportionné à leur mérite. 967

Une DEMOISELLE qui désirerait payer sa table, pour apprendre le commerce, peut se présenter au n° 737, rue de la Régence, où on dira pour qui c'est. 958

Un DOMESTIQUE connaissant bien son service, peut s'adresser au n° 594, rue devant St-Hubert. 982

(174) Lundi 23 mars, vers les 3 heures de relevée, on VENDRA chez DUVIVIER, rue Velbruck, un beau PERRUQUET VERT, ainsi que des POMMIERS NAINS et autres, une quantité de meubles et effets. Argent comptant. PS. Le même vendra grosse corde de hernaz, slins, grande échelle volante, idem de pied bloc de poulie, dite takenne.


VENTE DE CHÊNES ET BOIS BLANCS.

M. le baron de Potesta, de Waleffes, fera VENDRE à l'enchère, quantité de marchés de CHÊNES et BOIS BLANCS propres à tous usages:

1° Le 2 avril 1829, dans son bois de Mostombe commune de LANDENNE,

2° Le 3 avril 1829, dans son bois de Sart Guérin, commune de BASOHA, près de la Meuse.

Ces ventes auront lieu au pied des arbres à crédit moyennant caution, connue du notaire LOUMAYE. On commencera chaque jour à midi. 974

 A VENDRE un très beau et bon CHEVAL âgé de cinq ans, propre à la selle et au tilbury ou voiture. S'adresser place derrière Saint-Paul, n° 450. 397

A LOUER une jolie MAISON DE CAMPAGNE, située dans le VALLON DE SCLESSIN. S'adresser rue St. Denis, n° 649. A VENDRE au même n°. 20 pièces de VIN de pays. 798

Administration de l'enregistrement du cadastre et des loteries.

Adjudication. — Le conseiller d'état, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, fera procéder vendredi le 3 avril 1829, à midi dans une des salles de l'hôtel des recettes au Binnenhof à La Haye, sous son approbatou ultérieure, à l'adjudication publique de la fourniture de quelques quantités de papier nécessaire pour le service de son administration, consistant dans les qualités et espèces suivantes: savoir:

3500 Rames super royal.
600 Rames royal.

Les échantillons du papier à fournir, ainsi que le cahier des charges pour l'adjudication, sont déposés à l'hôtel du ministère de l'intérieur à La Haye, et à Bruxelles, à l'hôtel des gouvernements des provinces respectives et aux ateliers généraux du timbre à La Haye, et à Bruxelles.

La Haye, le 7 mars 1829.

Le conseiller d'État, administrateur susdit
Signé GERCKE.

VENTE DE MEUBLES POUR CAUSE DE DÉPART.

Le mardi 31 mars 1829, à midi précis et jour suivant en la demeure, et de la part de M^r Pichot à Flemalle-Haute, le notaire FRAIKIN, VENDRA UN BEAU MOBILIER consistant en garde-robes, commodes, horloges, chaises, tables, lits complets, cuivrier, étainerie, batterie de cuisine, verres, porcelaine et autres objets dont le détail serait trop long. 966

VENTE DE FUTAYE.

Le mardi 7 avril 1829, à dix heures du matin, M. le comte César de Méan fera VENDRE à l'enchère dans son BOIS nommé Commune, situé à LANDENNE, arrondissement de Huy canton de Héron, quantité de marchés de CHÊNES, propre à tout usage; cette vente se fera au pied des arbres et à crédit parmi caution; ce bois étant situé à portée de la Meuse et ayant de bons chemins qui y conduisent en rendent l'exploitation des plus facile. 746

VENTE DE FUTAIE.

Le mercredi 8 avril 1829, à dix heures du matin, M. le comte Eugène de Méan fera VENDRE à l'enchère dans son bois nommé SIROUX, situé dans la commune de SEILLES, arrondissement de Huy, canton de Héron, quantité de marchés de CHÊNES propres à tout usage. Cette vente se fera au pied des arbres et à crédit parmi caution. Ce bois situé près de la Meuse et ayant de bons chemins qui y conduisent en rendent l'exploitation des plus facile. 745

(158) A VENDRE, pour sortir de l'indivision, une BELLE FERME d'origine patrimoniale, libre de charges, appelée La tour, située en CONDROZ, au village de SOHEIT et TINLOT, à cinq lieues de Liège, réunissant de bons batiments, carrière de pierres, vieux quartier de maître, chapelle caveau, et environ 80 bonniers de terres, prés et bois.

On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser pour les conditions à M^e DUSART, notaire, rue Féronstrée, à Liège. 263

MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Mineurs, cotées n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour le soir, au n. 571, quai d'Avroy. 263

(103) La MAISON sise à Liège, derrière le Palais n° 75 près de l'église St-Antoine, n'ayant pas été adjudgée, elle sera de nouveau EXPOSÉE EN VENTE LE 25 FÉVRIER courant, à 10 heures du matin, devant M^r le juge de paix du quartier du Nord, en son bureau rue Neuvise par le ministère de M^e DUSART notaire, dépositaire des titres et conditions.

() Lundi 30 mars 1829, à dix heures du matin M^e veuve Letihon, fera VENDRE en sa demeure, devant le pont de Visé, par le ministère du notaire DELVAUX, tout son fond de commerce en bois, en 400 portions, contenant plus de cinquante mille aunes de longueur, savoir: PLANCHES de chêne de toute longueur, propres à faire de beaux planchers et à tout autre usage, feneures barreaux quartiers simples; marches; gros HORRONS, feuillettes, planches sur bois ronds, le tout scié depuis dix à quinze ans, propres à employer de suite; wères, terrasses, posselets; pièces de bois en coin et autres planches de bois blanc et de hêtre, jantes, rais, essieux et autres bois de charrognage, lattes, etc. etc. Quantité de gros bois de chêne propres à faire des arbres d'usine et à tout autre usage, poutres, très belles vernes de construction et de fosse, gros bois blanc, etc., etc. Argent comptant.

Ledit DELVAUX cherche à louer une place ou deux au rez de chaussée propres à faire des VENTES-PUBLIQUES.

MOULINS A VENDRE.

Pour sortir d'indivision, il sera procédé incessamment à la vente publique de trois moulins sur le Jaer A TONGRES; ces usines déjà importantes comme moulins à farine sont susceptibles de recevoir de grandes extensions; la force des coups d'eau, leur situation sur une rivière qui ne tarit et ne gèle point, la proximité de quatre chaussées et la solidité des bâtiments bien entretenus les rendent propres à l'établissement de toutes sortes de fabriques.

Renseignemens à prendre dès à présent chez le notaire VAN BECHHOVEN à Tongres. 913

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Readjudication des barrières. — Il sera procédé par le ministère du maître BUYBENS, notaire royal à Namur, le 23 mars 1829, à 10 heures du matin, en son étude, à la readjudication des barrières ci-après. Pour l'intervalle du 1^{er} avril 1829 au 31 mars 1831. Savoir:

Route de 1^{re} classe n° 3 de la route vers Bruxelles à Namur, barrière n° 4 de Temploux; route de 1^{re} classe n° 3 de Namur vers Givet, barrière n° 7 de Fooz, n° 8 de Burnot, n° 9 de Falmignoul, n° 13 du pont de Massambre, route de 2^e classe, n° 4 de la limite; vers Louvain à Namur, barrière n° 4 de Lenze n° 2 de Cognelée; route de 2^e classe n° 6 de Namur à Liège, barrière n° 2 de Brumagne, n° 3 de Sclayn.

Ou pourra prendre connaissance du cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de MM. les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Marche, Neufchâteau et Dickirch, ainsi que dans ceux de l'administrateur des domaines à Liège.

Liège, le 13 mars 1829.

L'administrateur des domaines du 5^e ressort,
Ferdinand DEL-MARMOL. 893

M. Offermann, fabricant de POELES et de POULIES, à EUPEN, rue des Capucins, n° 27, a l'honneur d'annoncer qu'il est parfaitement assorti dans ces articles qu'il VEND à des prix très avantageux. 933

() Mardi, 24 mars 1829; à deux heures de relevée, en l'étude du notaire DELVAUX, on fera une VENTE de MEUBLES, consistant en commodes, bois de lit, matelats, tables, chaises, habillemens de femme, quantité de robes et vestiettes, draps de lit, batterie de cuisine etc. etc. 933

A LOUER pour entrer immédiatement en jouissance une MAISON située rue Hocheporte, n° 95. S'adresser quai d'Avroy n° 559, 938

A LOUER une jolie MAISON pied de Pierreuse, n° 342. 938

A LOUER un beau MAGASIN, d'une grandeur d'environ CINQ CENTS PIEDS CARRÉS, lequel on peut sans frais convertir en une des belles boutiques de la ville, sur un passage des plus fréquentés et des plus marchands, on pourrait y ajouter d'autres places au gré du locataire.

Il y a aussi à céder un bel appartement entièrement séparé. S'adresser au bureau de cette feuille. 941

Charles Jean Samuel, place St-Lambert, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de recevoir, NOUVELLES PARURES, colliers, boucles d'oreilles, plaques de ceinture, bracelets, peignes, rasoirs anglais 1^{re} qualité qu'il donne l'épreuve etc. etc., beaucoup d'objets nouveaux dans la parmerie, tels que huiles philocomie, comogène, regeneratrice de cachemir et véritable graisse d'ours du Canada, pour faire croître et embellir les cheveux; véritable savon Windsor, 1^{re} qualité et grand modèle à 75 cents les 12 tablettes, etc., etc. Le tout à des prix très modérés. 941

(156) M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères en son étude rue Féronstrée, le 23 mars courant, à 2 heures de relevée, DEUX MAISONS dont les mises à prix sont réduites, l'une située rue du Pont, n° 891 et l'autre au lieu dit Trou Bottin près de la rue des Tanneurs, occupée par le sieur Monet. 941

On trouve à très bas prix au n° 627 quai d'Avroy vis le rivage de la barque de Huy, un MAGASIN DE PAPIERS peints depuis 34 cents jusqu'à fl. 1 P.-B. le rouleau plus: draperies, bordures, lambris, stor marbré et colonnade en proportion. 941

() On désire trouver à LOUER, aux environs de la ville, sur les bords de l'Ourthe ou de la Meuse, et de préférence du côté d'OUGRÉE, une petite MAISON de campagne, avec jardin à une distance qui n'excede pas cinq mille. S'adresser rue Hors-Château, n° 222. 941

Vente d'une belle propriété située à Leignon, canton de Ciney, arrondissement de Dinant.

LUNDI TRENTE MARS, 1829, deux heures de relevée, à la requête de MM. Hubert et Warsée, avoués demeurant à DINANT, syndics de la faillite du sieur Eloy, il sera procédé à Ciney, pardevant M. Wilmotte, juge de paix audit CINEY, en son bureau, et par le ministère de M^e Locé, notaire à Dinant, à la VENTE aux enchères publiques d'UNE BELLE PROPRIÉTÉ, ayant appartenu au sieur Eloy, et comprenant:

- 1° Deux belles maisons, moulin à farine, saunerie à deux pelles, magasins, granges, écuries, étables, remises; tous batimens dans le meilleur état et couverts en ardoises;
- 2° Deux grands jardins et une houblonnière;
- 3° Quatorze bonniers deux perches nonante trois aunes de terres labourables;
- 4° Trois bonniers 54 perches 38 aunes de prairies;
- 5° Un étau et un réservoir.

Cette propriété jouira bientôt de l'avantage de se trouver à côté d'une grande route qui facilitera les relations commerciales avec Dinant et les Ardennes.

S'adresser pour connaître les conditions, à MM. les syndics susnommés ou au notaire Locé, et pour voir la propriété au sieur Roba, garde audit Leignon. 941

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège. 941